



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 27 DU 05 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

REGION ACADEMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 1^{er} février 2021 fixant la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord
+ Annexe

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 05 février 2021 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2021 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 09 décembre 2020 portant agrément du :
GAEC DU QUINTIN à THIENNES

Décision du 09 décembre 2020 portant agrément du :
GAEC D'ANFETI à CARTIGNIES

Décision du 09 décembre 2020 portant agrément du :
GAEC GLARGE à WATTIGNIES LA VICTOIRE

Décision du 09 décembre 2020 portant agrément du :
GAEC DU LABRADOR à OXELAERE

CROUS

Décision du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Karin LEURIDAN

**Arrêté fixant la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports du Nord**

Le préfet de région, préfet du Nord et le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord,

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France ;

Vu les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord ;

Considérant les missions transférées au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord au 1^{er} janvier 2021, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Lille, le

01 FEV. 2021

Le préfet de région,
préfet du Nord

Michel LALANDE

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Nord,

Jean-Yves BESSOL

Annexe à l'arrêté fixant la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
BEHAGUE Emilie	Adjoint administratif	DDCS du Nord
BENJAMIN Arlette Maryse	Inspecteur jeunesse et sports	DDCS du Nord
BIRONNEAU Cathy	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS du Nord
DEBRIL Sylvie	Adjoint administratif	DDCS du Nord
DELDYCKE Nicolas	Professeur de sport	DDCS du Nord
DUBOIS Christine	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS du Nord
DUPONT Isabelle	Adjoint administratif	DDCS du Nord
FELLRATH Jacqueline	Adjoint administratif	DDCS du Nord
FICHET Pascaline	Secrétaire administratif	DDCS du Nord
FOVELLE Sylvie	Adjoint administratif	DDCS du Nord
FRASZCZAK Thomas	Adjoint administratif	DDCS du Nord
LEBBRECHT Régis	Professeur de sport	DDCS du Nord
MEGAL Olivier	Attaché	DDCS du Nord
PIRET Patrick	Inspecteur jeunesse et sports	DDCS du Nord
RAISON Arnaud	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS du Nord
RONDEL Séverine	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS du Nord
TAVERNIER Catherine	Secrétaire administratif	DDCS du Nord
VANDOOREN Benjamin	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS du Nord

Agents non titulaires	Type de contrat	Service de provenance
BULTEEL Catherine	Article 6 quinquès de la loi du 11 janvier 1984	DDCS du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 décembre 2020, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mis à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, tels que le 30 janvier 2021 où les services de police ont dû intervenir au niveau de la zone portuaire de DUNKERQUE, pour des migrants enfermés dans un camion frigorifique ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 février 2021.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 FEV. 2021

Michel LALANDE





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0004

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 novembre 2020, et formulée par l'organisme APAVE NORD OUEST SAS ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 04 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

APAVE NORD-OUEST SAS

Dont l'adresse du lieu de l'activité principale (locaux pédagogiques) est 340/05, avenue de la Marne – Parc Europe – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiée selon l'Extrait Kbis fourni en date du 05 octobre 2020.

Le numéro SIRET est : 41967142500751. Le Code NAF est : 7120B.

Le siège social de la société est installé 340/05, avenue de la Marne – Parc Europe – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Christophe D'ARGY. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 20 octobre 2020.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le 31590493059.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par AXA France IARD le 05 décembre 2019.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.
- Modèles d'autorisations d'ouverture.
- Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- . 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- . matériel SSI mobile.
- . matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

Installation de désenfumage :

- . Volet équipé de son système de déclenchement.
- . Clapet coupe-feu équipé.

Moyens de secours :

- . Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose d'une aire de feu pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- a) Critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- b) Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- c) Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- d) Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- e) Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.

- . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement en tant que de besoin, sur le sinistre.
- S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

f) Critère se rapportant au voisinage :

- . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Patrick GROLLEAU	
Date du diplôme SSIAP 3	31/05/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	07/09/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	10/01/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 07/01/2014 - Préfecture d'Ille et Vilaine - 140135300545
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. David BOURHIS	
Date du diplôme SSIAP 3	31/05/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	07/09/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	10/09/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 06/01/2011 - Sous-préfecture de Lorient - 110156100341
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Hubert GAUDIN	
Date du diplôme SSIAP 3	31/05/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	03/10/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	10/01/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 10/01/2014 - Préfecture du Morbihan - 140156300367
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Erwan ROGER	
Date du diplôme SSIAP 3	17/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	18/11/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	10/01/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 09/09/2016 - Sous-préfecture de Saint Nazaire
Sous le numéro :	- 160944300623
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Lionel DOS SANTOS	
Date du diplôme SSIAP 3	18/11/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	14/11/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	02/06/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 10/03/2014 - Sous-préfecture de Sarcelles
Sous le numéro :	- 140395201209
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Romain VINCENT	
Date du diplôme SSIAP 3	03/03/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	04/05/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	08/02/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 24/01/2014 - Préfecture de Loir-et-Cher
Sous le numéro :	- 140141101734
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Michel DIJON	
Date du diplôme SSIAP 3	31/05/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	07/09/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (SPV) :	13/06/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 04/01/2007 - Sous-préfecture des Andelys
Sous le numéro :	- 070127100186
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Anthony EVEZAR	
Date du diplôme SSIAP 3	27/06/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	En cours de validité
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	17/04/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 04/01/2007 - Sous-préfecture des Andelys - 070127100186
Sous le numéro :	
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Thomas PLASMAN	
Date du diplôme SSIAP 3	12/12/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	08/11/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	10/01/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 14/08/2012 - Sous-préfecture de Compiègne - 120860300224
Sous le numéro :	
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

Dans le département du NORD :

- Site de Lille : 340/5 Avenue de la Marne – Parc Europé – 59 700 Marcq-en-Baroeul

Dans le département de la SARTHE :

- Site du Mans : 69 Avenue du Panorama – 72 100 LE MANS

Dans le département de la LOIRE ATLANTIQUE :

- Site de Nantes : 1 rue du Coutelier – 44 800 Saint-Herblain

Dans le département d'ILLE ET VILAINE :

- Site de Rennes : 6 rue de la Barberais – 35 650 Le Rheu

Dans le département de la SOMME :

- Site d'Amiens : Espace industriel Nord – 29 rue de la Croix de Pierre – CS 71328 – 80 084 Amiens Cedex 2

Dans le département de l'EURE :

- Site d'Évreux : ZAC du Long Buisson 2 – 655 rue Nungesser et Coli – 27 930 Guichainville

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)

formateurs ;

lieu de formation ;

conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :
du Préfet du Nord,
du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :
lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

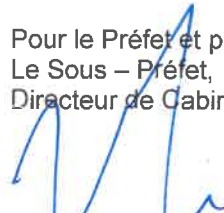
Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 30 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet,
Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

Service Economie Agricole
(SEA)

Décision d'agrément

GAEC DU QUINTIN à Thiennes

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC DU QUINTIN reçu le 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 décembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DU QUINTIN est constitué par Monsieur Emmanuel VERBRIGGHE et Monsieur Nicolas CATOIR, tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
VERBRIGGHE Emmanuel	65
CATOIR Nicolas	35

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Emmanuel VERBRIGGHE et Monsieur Nicolas CATOIR;

Considérant que les deux associés du GAEC DU QUINTIN contribuent au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière, ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DU QUINTIN satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC DU QUINTIN, dont le siège est situé à 34 rue au Beurre – 59189 THIENNES, est agréé sous le numéro 1865/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
VERBRIGGHE Emmanuel	65
CATOIR Nicolas	35

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole


Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole
(SEA)

Décision d'agrément

GAEC D'ANFETI à Cartignies

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC D'ANFETI reçu le 04 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 décembre 2020 ;

Considérant que le GAEC D'ANFETI est constitué par Madame Louisa TITRE et Monsieur Julien TITRE, tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
TITRE Louisa	50
TITRE Julien	50

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Madame Louisa TITRE et Monsieur Julien TITRE ;

Considérant que les deux associés du GAEC D'ANFETI contribuent au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière, de la création d'un atelier de vente directe de fraises en mode de production biologique ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC D'ANFETI satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC D'ANFETI, dont le siège est situé à 15 rue Saint-Jean – 59244 CARTIGNIES, est agréé sous le numéro 1864/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
TITRE Louisa	50
TITRE Julien	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole


Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC GLARGE à Wattignies-La-Victoire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 19 octobre 1979 portant reconnaissance du GAEC DE GLARGE enregistré sous le numéro 190/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 06 novembre 2020 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DE GLARGE à compter du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 décembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DE GLARGE cesse toute activité au 30 juin 2020 ;

DECIDE

Article 1 - L'agrément du GAEC DE GLARGE, dont le siège social est situé 79 rue de Glarge – 59680 WATTIGNIES-LA-VICTOIRE, est retiré à compter du 30 juin 2020.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DU LABRADOR à Oxelaëre

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 novembre 1985 portant reconnaissance du GAEC DU LABRADOR enregistré sous le numéro 669/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 23 novembre 2020 relatif à la demande de dérogation pour activité extérieure de garde d'enfant et de nettoyage de bureaux pour une durée inférieure à 536 heures par an pour l'associée Madame Myriam VANDENBAVIÈRE-SOMMERARD ;

Vu l'avis de la formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 03 décembre 2020 ;

Considérant que le GAEC DU LABRADOR est constitué par Monsieur Xavier VANDENBAVIÈRE, Madame Laurence VANDENBAVIÈRE et Madame Myriam VANDENBAVIÈRE-SOMMERARD tous trois chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
9230	Xavier VANDENBAVIÈRE	3235	35
	Laurence VANDENBAVIÈRE	1380	15
	Myriam VANDENBAVIÈRE-SOMMERARD	4615	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU LABRADOR remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 – La demande de dérogation pour activité extérieure de garde d'enfant et de nettoyage de bureaux pour une durée inférieure à 536 heures par an est accordée à Madame Myriam VANDENBAVIERE-SOMMERARD, associée du GAEC.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU LABRADOR enregistré sous le numéro 669/59, dont le siège social est établi route de Staple – 59670 OXELAERE, est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
9230	Xavier VANDENBAVIERE	3235	35
	Laurence VANDENBAVIERE	1380	15
	Myriam VANDENBAVIERE-SOMMERARD	4615	50

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

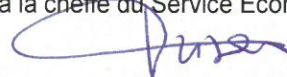
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2020**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Karin LEURIDAN

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 13 juillet 2020,

Vu la décision d'affectation n° 2019-771 en date du 3 septembre 2019 nommant Madame Karin LEURIDAN, Responsable du site de Lille Roubaix et Tourcoing.

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Madame Karin LEURIDAN**, responsable du site de Lille Roubaix et Tourcoing, sous l'autorité du Directeur général du CROUS, pour signer :

- Le retrait des recommandés postaux
- Les dépôts de plainte
- Les déclarations de sinistre

Article 2 -

2.1 Responsable des ressources humaines du site de Lille Roubaix Tourcoing, sous l'autorité du Directeur général du CROUS, délégation lui est donnée pour signer :

- Les attestations destinées aux " Pôle Emploi"
- Les déclarations uniques d'embauche
- Les déclarations relatives à l'embauche d'agents de nationalité étrangère
- L'évaluation des cadres
- Le suivi des CDD

2.2 En cas d'absence d'un gestionnaire du site de Lille Roubaix Tourcoing, Délégation est donnée à Madame Karin LEURIDAN, Attaché principal d'Administration, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels et d'hébergement de courte durée ;

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS-APL) auprès de la CAF. En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par le secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'UG après autorisation du Directeur Général du CROUS.
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif de la garantie visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.
- A intervenir sur Orion dans le cadre de la GBCP, selon le budget de fonctionnement des différentes UG.

Article 3 -

Dans le cadre de la GBCP, Madame Karin LEURIDAN est autorisée, dans le cadre de ses budgets de fonctionnement :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 euros,
2. à constater et certifier du service fait.

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG,
2. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM,
3. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

Article 4 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage,
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS de la compétence des régisseurs du CLOUS de Valenciennes ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 5 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Vu & Pris connaissance le 26.10.2021
SIGNATURE

Article 6 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 31 décembre 2020
Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

